



Arrêt

n° 287 217 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître E. TCHIBONSOU, avocat,
Square Eugène Plasky 92/6,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoires pour études [...] datée du 28/09/2022 et à elle notifiée le 04/10/2022* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 10 novembre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 17 janvier 2023.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant de la requérante, au motif que cette dernière « *ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique* ».

2. La requérante prend un moyen unique de « *la violation du principe audi alteram partem et de légitime confiance, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie* ».

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, stipule que « *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».*

En outre, l'article 60, § 3, 6°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que le requérant qui souhaite introduire une demande de séjour en tant qu'étudiant doit produire, à l'appui de sa demande, « *la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour; [...] ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344)

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a sollicité un visa étudiant en date du 4 août 2022 en vue d'effectuer des études en Belgique et semble avoir produit les documents requis à cet égard dont notamment un engagement de prise en charge (annexe 32) d'un garant qui était suffisamment solvable et daté du 27 juin 2022.

Toutefois, il ressort du dossier administratif que, par un courriel du 3 septembre 2022, le garant a sollicité son désengagement vis-à-vis de la requérante car il prétend que cette dernière a d'autres projets pour l'instant.

Dès lors, lors de la prise de l'acte litigieux, la requérante ne répondait plus aux exigences requises par l'article 60, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et notamment le 6° qui impose que la requérante bénéficie d'une couverture financière suffisante durant son séjour étudiant en Belgique, motivation qui n'est pas utilement et valablement contestée par la requérante.

La requérante est totalement en mesure de comprendre la motivation de l'acte entrepris, mentionnant l'absence de couverture financière et la base légale sur laquelle elle a été prise, à savoir l'article 61/1/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que l'acte attaqué est valablement motivé en fait et en droit. De plus, il ressort à suffisance du dossier administratif que le courrier électronique de son garant du 3 septembre 2022 était contenu au dossier administratif de telle manière que la requérante pouvait en avoir connaissance et était en mesure de comprendre le courriel qui justifiait la prise de l'acte attaqué. La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée en ce qu'elle invoque une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. S'agissant du grief formulé dans la première branche, concernant le principe « *audi alteram partem* », la requérante est à l'origine de sa demande de visa « *étudiant* » de sorte qu'elle était tenue de déposer toutes les pièces utiles au traitement de sa demande préalablement à la prise de l'acte contesté (lors de l'introduction de sa demande ou par le biais d'actualisation dans l'éventualité d'un changement intervenu en cours de procédure). En effet, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'entendre ou encore d'interpeller cette dernière préalablement à la prise de l'acte attaqué, même si la requérante prétend qu'elle était de bonne foi ou encore qu'elle n'était pas informée de l'existence de la lettre de désengagement de son garant. Le droit d'être entendu n'a donc nullement été méconnu.

Concernant l'invocation d'un arrêt du Conseil du 24 janvier 2019, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appartient à la requérante invoquant une situation comparable à la sienne de démontrer la comparabilité des situations. A défaut d'avoir établi la comparabilité entre les deux situations, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Quant à la violation du principe de légitime confiance, l'acte querellé étant un acte individuel, la possibilité de solliciter le principe de légitime confiance suppose une situation dans laquelle la partie défenderesse aurait fourni au préalable à l'intéressée des assurances susceptibles de faire naître, dans son chef, des espérances fondées, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, la première branche est irrecevable en ce qu'elle invoque la violation du principe de légitime confiance.

3.4. S'agissant de la troisième branche portant sur la violation du principe du raisonnable et de proportionnalité, ces griefs ne sont nullement fondés dès lors que la requérante ne remplit pas toutes les conditions requises pour séjourner sur le territoire belge en tant qu'étudiante, à savoir qu'elle n'a pas démontré bénéficier de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en Belgique, ce qui est établi au vu des éléments contenus au dossier administratif de sorte que l'acte attaqué n'a pas méconnu les principes du raisonnable et de proportionnalité.

En outre, la requérante disposait de la possibilité d'actualiser sa demande de visa avant la prise de l'acte litigieux et de produire toutes les informations et documents nécessaires, ce qui n'a pas été le cas. La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 mars 2023, la requérante insiste sur la violation alléguée de son droit à être entendue et estime qu'elle aurait dû être invitée par la partie défenderesse à s'expliquer quant à la défection de son garant ou à présenter un nouveau garant, éléments dont elle s'est déjà largement prévalu dans sa requête.

Ce faisant, elle n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée du 10 janvier 2023 ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard. Dès lors, la requérante ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans ladite ordonnance adressée aux parties, démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL